

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3669-2008

Phase 2

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
PIÈCE NO: B-208
Date: 18/04/2011

HYDRO-QUÉBEC  
Demanderesse

et

Intervenants

Reçu	
DOSSIER	R-3669-2008
DÉPOSÉ PAR	Phase 2
Date	18/04/2011
Pièces	NON COTÉE

### PLAN D'ARGUMENTATION

#### OBJECTION AUX DOCUMENTS D'EBMI DANS LE DOSSIER R-3715-2009

**HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (« LE TRANSPORTEUR »), DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA « RÉGIE ») D'ACCUEILLIR LA PRÉSENTE OBJECTION POUR LES MOTIFS CI-APRÈS EXPOSÉS :**

1. EBMI demande à la Régie d'admettre en preuve une série de documents déposés auprès de la Régie par le Transporteur et EBMI dans le dossier d'investissement R-3715-2009;
2. Les documents que souhaite déposer EBMI sont les suivants :
  - a) la première demande de renseignements au Transporteur par EBMI;
  - b) les réponses du Transporteur à cette demande de renseignement;
  - c) une demande de précisions de EBMI relativement aux réponses du Transporteur;
  - d) la réponse du Transporteur à cette demande de précisions;
  - e) la décision D-2010-051;
  - f) les commentaires de EBMI sur la décision D-2010-051;
  - g) la réponse du Transporteur aux commentaires de EBMI;
  - h) la décision D-2010-084;
3. Dans le cadre d'une cause tarifaire, la Régie doit restreindre le débat à la preuve nécessaire et pertinente aux questions devant elle, soit la fixation des Tarifs et conditions. Dans ce contexte, seuls les éléments de preuve reliés aux questions à débattre, qui permettent de faire progresser ses délibérations et qui pourront avoir une influence sur la décision à rendre sont pertinents et admissibles;

- *Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel*, D-98-61, (R.E.Q.), p. 4 (**ONGLET #1**);
4. Une sélection d'éléments de preuve et de procédure relatifs à des sujets particuliers traités par le Transporteur et un intervenant dans le cadre d'un autre dossier sont d'une pertinence et d'une utilité limitée en l'espèce;
  5. De plus, l'admission en preuve de ces éléments, pris hors de leur contexte et sans réelle opportunité pour le Transporteur d'apporter toutes les précisions et les nuances qui s'imposent, est de nature à porter atteinte à ses droits;
    - P. GARANT, *Droit administratif*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2010, p. 641 (**ONGLET #2**);
    - Y. OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada – procédure et preuve*, Montréal, Thémis, 1997, p. 268-269 (**ONGLET #3**);
    - *Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel*, D-98-61, (R.E.Q.), p. 9 (**ONGLET #1**);
  6. En l'espèce, EBMI a déposé ces documents à quelques jours seulement du début de l'audience pour laquelle la Régie avait fixé un calendrier d'audition serré pour la présentation des seize thèmes abordés dans la proposition de modifications aux Tarifs et conditions;
  7. Dans ce contexte, le Transporteur n'a pas eu d'opportunité raisonnable de ménager la preuve complète en chef sur le thème #3, qui a été présentée le 20 octobre 2010, afin d'expliquer le contexte des documents qu'EBMI souhaite introduire en preuve, d'apporter toutes les précisions et les nuances qui s'imposent pour leur bonne compréhension et, le cas échéant, de compléter la sélection d'éléments de preuve et de procédures effectuée par EBMI;
  8. À cet égard, si la Régie devait permettre le dépôt des éléments énumérés au paragraphe 2 des présentes au présent dossier, elle devra logiquement permettre au Transporteur, dans le cadre d'une contre-preuve future, de compléter sa preuve et de déposer l'ensemble de la preuve pertinente non seulement dans le dossier R-3715-2009 mais aussi dans tout autre dossier d'investissement, le cas échéant, ou tout autre élément de preuve lui permettant de répondre adéquatement à cette nouvelle preuve;
  9. Nous notons en outre que la décision D-2010-089 rendue dans le dossier R-3715-2009 fait présentement l'objet d'une demande de révision dans le dossier R-3741-2010 (en délibéré);
  10. Le Transporteur soumet donc que la Régie doit refuser le dépôt des éléments énumérés au paragraphe 2 des présentes puisque leur pertinence est limitée et que leur dépôt porte atteinte à l'équité procédurale;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 15 avril 2011

---

(S) OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP

---

**OGILVY RENAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Procureurs de Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité

Me Eric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal, Qc H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Fax : (514) 286-5474

[edunberry@ogilvyrenault.com](mailto:edunberry@ogilvyrenault.com)

[mhivon@ogilvyrenault.com](mailto:mhivon@ogilvyrenault.com)

[cmartel@ogilvyrenault.com](mailto:cmartel@ogilvyrenault.com)

**HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de transport d'électricité

Me Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4<sup>ième</sup> étage

Montréal, Qc H5B 1H7

Tél. : (514) 289-2211 ext. 2068

Fax : (514) 289-5197

[morel.jean@hydro.qc.ca](mailto:morel.jean@hydro.qc.ca)

Copie Certifiée Conforme

  
OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP



D-98-61

R-3399-98

29 juillet 1998

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier, LL.M.  
M. André Dumais, B.Sc.A. (Écon.)  
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)  
Régisseurs

---

**Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter  
un détaillant en essence ou en carburant diesel**

---

*Décision sur certaines requêtes préliminaires*

**Liste des intervenants :**  
(par ordre alphabétique)

Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) et Association  
des ateliers de réparation d'automobiles de Québec Inc. (A.A.R.A.Q.)

CAA-Québec

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et  
Option Consommateurs

Institut canadien des produits pétroliers (ICPP)

Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP)

Centre d'étude sur les industries réglementées (CEIR)

Groupe Gaz-O-Bar

M. Jean-Marc Nadeau

Petro-Canada

Pétrolière Impériale

Produits Shell Canada

Ultramar

Ville de Jonquière

Dans sa décision du 11 juin 1998, la Régie prévoyait qu'une audience pourrait être tenue le 23 juillet suivant afin de régler, préalablement à l'audience du mois d'août, toute question contentieuse entre les intervenants relativement :

- à des objections à fournir certains renseignements demandés;
- à des contestations quant à des demandes de confidentialité de certains documents présentées par des intervenants.

Outre ces questions, la Régie s'est vue saisie de différentes requêtes qu'elle a jugé devoir régler de façon prioritaire, en vue d'un bon déroulement de l'audience.

### DE LA RECEVABILITÉ DE LA PREUVE

La Régie de l'énergie a entamé il y a quelques mois un processus au terme duquel elle devra fixer un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. En vertu de l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, des montants différents pourront être déterminés selon les régions et la Régie pourra apprécier l'opportunité de retirer ou d'inclure un tel montant dans les coûts que doit supporter un détaillant, pour une période ou pour une zone déterminée. La Régie devra également assurer la protection des intérêts des consommateurs. Cet article se lit ainsi :

59. Pour l'application de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1) :
1. la Régie fixe annuellement un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;
  2. la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;
  3. la Régie peut déterminer des zones.

Aux fins du paragraphe 1, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.

Comme elle l'a écrit dans sa décision D-98-40, la Régie doit, dans l'exercice de sa compétence, établir quels sont les coûts raisonnables et nécessaires pour faire le commerce au détail d'essence et de carburant diesel de façon efficace et doit, pour cela, déterminer les diverses composantes des coûts d'exploitation et répartir ceux-ci entre les différents commerces exploités sur un même site. Il lui faut également, dans son analyse, évaluer l'impact que l'ajout d'un montant additionnel à ceux déjà définis<sup>1</sup>, aurait sur les consommateurs et sur le marché, déterminer des

<sup>1</sup> Article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers L.Q., c.U-1.1

zones d'exclusion ou d'inclusion en tenant compte de la situation de concurrence existant dans le marché du commerce au détail de l'essence et du carburant diesel au Québec.

C'est en fonction de cette démarche qu'elle a entreprise que la Régie a déjà précisé que la situation de concurrence dans le marché québécois constitue, selon elle, la toile de fond de l'étude d'opportunité à laquelle elle est tenue<sup>2</sup>. Elle n'entend pas cependant, à cette occasion, entrer dans un débat qui l'entraînerait dans un champ de compétence qui n'est pas le sien. En effet, toute preuve sur les stratégies commerciales de certaines compagnies pétrolières, sur des pratiques illégales qui auraient cours dans le marché doit, de l'avis de la Régie, soit être faite devant un tribunal civil comme le prévoit la *Loi sur l'utilisation des produits pétroliers*<sup>3</sup>, soit être examinée par le Bureau fédéral de la concurrence. Ce dernier est, en effet, chargé de faire enquête sur les questions qui relèvent de l'application de la loi et notamment sur son objet<sup>4</sup> qui est de préserver et de favoriser la concurrence dans le but d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs.

Si la Régie veut s'acquitter du mandat annuel que lui a donné le législateur en matière de produits pétroliers d'une manière efficace, il lui faut restreindre le débat qui aura cours devant elle à la preuve strictement nécessaire et pertinente aux matières qu'elle aura à décider. La Régie ne voudra entendre que les éléments de preuve reliés aux questions à débattre, qui permettent de faire progresser ses délibérations et qui pourront avoir une influence sur la décision à rendre.

Lors de la réunion d'information qu'elle tenait au mois d'avril dernier, la Régie annonçait déjà certains éléments qui, selon elle, ne devaient pas faire partie de la preuve. Toutefois, les intervenants ont demandé à la Régie de préciser dans une décision les questions qui pourront ou ne pourront pas être abordées à l'audience. À cet égard, la Régie annonce donc qu'elle juge non pertinents à sa prise de décision ou comme n'étant pas de sa compétence, notamment, les éléments de preuve ayant traits :

- au commerce au détail de l'huile à chauffage;
- à des comportements présumément illégaux ou à des stratégies commerciales des divers intervenants;
- aux politiques d'investissement, d'utilisation de leurs bénéfices ou d'emploi des compagnies pétrolières;
- aux litiges particuliers existant entre divers intervenants.

<sup>2</sup> D-98-40

<sup>3</sup> art. 139 de la LRE

<sup>4</sup> L.R.C.(1985), c.C-34 art. 1.1

La Régie en conséquence ne permettra en audience aucune allégation, insinuation ou accusation reliée à ces sujets.

### DE LA CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINS ÉLÉMENTS DE PREUVE

L'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que celle-ci peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents, si leur caractère confidentiel ou l'intérêt public l'exige. La Régie avait, dès sa première décision procédurale<sup>5</sup>, expliqué que les intervenants pourraient déposer uniquement à la Régie, afin qu'elles ne soient pas discutées lors de l'audience publique ou distribuées, les informations spécifiques concernant les coûts d'exploitation de la station-service qu'ils exploitent. Elle précisait, par la suite, que les intervenants pourraient «de façon exceptionnelle, (...) restreindre la diffusion de certains éléments de leur preuve ou demander qu'ils soient déclarés de nature confidentielle (par exemple les montants liés aux diverses composantes de leurs coûts d'exploitation)»<sup>6</sup>.

La Régie n'a reçu qu'une seule demande en ce sens, les autres intervenants choisissant en effet soit de dévoiler leurs coûts réels d'exploitation (quitte à consolider leurs données afin de rendre les sites choisis non identifiables), soit de fournir les coûts de sites de référence ou des coûts normatifs.

Seule l'AQUIP, dans une lettre du 30 juin 1998, informe la Régie de son désir de déposer de manière confidentielle certains éléments de sa preuve :

- une liste provenant du Ministère des Ressources naturelles (le Ministère), comprenant l'ensemble des essenceries du Québec par municipalité ainsi que les volumes vendus en 1996;
- les données relatives aux montants liés aux diverses composantes d'exploitation de détaillants indépendants membres de l'Association;
- les déclarations assermentées des personnes ayant colligé les précédentes informations;
- des contrats liant certains distributeurs et raffineurs.

L'Association ne déposera ces documents que si elle est assurée qu'ils ne seront dévoilés à personne d'autre qu'aux seuls régisseurs.

---

<sup>5</sup> D-98-21

<sup>6</sup> D-98-40

### La liste du Ministère

Après certaines discussions entre les intervenants, le procureur de l'AQUIP a modifié sa demande et a plutôt proposé que cette liste soit simplement déposée avec restriction quant à sa divulgation. Il appert en effet que cette liste lui a été transmise par le Ministère des Ressources naturelles sans aucune mention de confidentialité mais que les données qui y sont contenues pourraient permettre une identification relativement facile de certains établissements.

La Régie permet donc le dépôt de cette liste mais restreint sa diffusion au cadre de cette audience et aux seules personnes qui y participent.

### Les données relatives aux montants liés aux diverses composantes d'exploitation de certains détaillants indépendants, ainsi que les déclarations assermentées qui y sont relatives

Selon l'AQUIP, ces données illustrent les diverses composantes des coûts d'exploitation qu'un détaillant efficace doit supporter. Les chiffres proviennent directement des détaillants concernés, membres de l'Association, et ont un impact direct sur la compétitivité de ceux-ci. Les données fournies identifient le détaillant, sa situation, son volume de vente, les frais généraux ainsi que les montants liés aux risques environnementaux et leur révélation aurait un impact important sur les commerçants en cause.

L'Association a choisi de révéler des chiffres reflétant la réalité du commerce de détail de l'essence et du carburant diesel afin, explique-t-elle, que sa preuve soit la plus complète possible et qu'elle soit crédible aux yeux de la Régie.

Cette façon de faire est contestée par les autres intervenants qui soulignent que la Régie doit absolument les entendre sur tous les éléments de preuve qui lui serviront à prendre sa décision. Pétrolière Impériale, Petro-Canada et Ultramar, s'objectent formellement à ce que le caractère confidentiel tel que demandé soit reconnu par la Régie. Elles soutiennent que cette façon de faire va à l'encontre des principes de justice naturelle, empêche tout interrogatoire visant à vérifier le bien fondé de la preuve qui serait faite par l'AQUIP. Accorder à celle-ci ce qu'elle demande reviendrait, selon les intervenants, à autoriser le dépôt d'une preuve unilatérale sans possibilité de contestation. Si elle ne veut pas modifier sa déposition, il faudrait, selon les compagnies pétrolières, permettre à tous les procureurs, aux experts et même à un nombre restreint de leurs propres représentants d'en prendre connaissance, de l'analyser et d'interroger les personnes qui ont compilé les données.

De l'avis de la Régie, la demande de confidentialité telle que formulée par l'AQUIP est irrecevable. Parce qu'elle porte sur l'élément le plus central de l'audience en cours, l'accepter équivaldrait pour la Régie à nier le droit des autres intervenants à une audience équitable. Si l'on veut que les principes de justice naturelle soient respectés, il importe que les participants puissent intervenir adéquatement, questionner les experts et faire entendre leurs propres points de vue. Permettre à un intervenant de procéder dans un tel huis clos nierait le droit fondamental de tous les autres intervenants et priverait la Régie de l'expertise de ceux-ci. La nécessité de la transparence du processus en cours implique la divulgation de la preuve la plus large possible (nous reviendrons sur ces notions) et la seule limite est le risque financier et économique que peut signifier le dévoilement au grand public ou aux compétiteurs de données précises. La Régie est sensible aux inquiétudes démontrées par les membres de l'AQUIP même si d'autres intervenants n'ont pas démontré les mêmes craintes ou ont trouvé moyen de les contourner.

En conséquence, la Régie considère que les documents en cause peuvent être déposés sous pli confidentiel par l'AQUIP et feront l'objet d'une audience à huis clos. Ils devront cependant être rendus disponibles aux procureurs des autres intervenants, à un de leurs experts et à un de leurs représentants avec obligation pour eux de prendre les mesures nécessaires pour préserver leur caractère confidentiel, de ne les divulguer à personne d'autre et de ne les utiliser que dans le cadre strict de cette audience.

Toutefois, la Régie, tel que suggéré par la FNACQ et Option Consommateurs, accepterait que l'AQUIP modifie sa preuve et dévoile publiquement les coûts d'exploitation de certains de ses membres, de la même façon que d'autres intervenants l'ont fait, en consolidant les données de telle sorte que les sites choisis ne puissent être identifiés. L'AQUIP aura jusqu'au 5 août pour compléter sa preuve.

### **Les contrats liant certains distributeurs et raffineurs**

Selon l'AQUIP les contrats qu'elle désire déposer sous pli confidentiel servent à réfuter un élément de la preuve de certains intervenants qui est celui-ci : les détaillants bénéficieraient d'un escompte automatique et garanti sur le prix d'acquisition des produits et, à cause de cela, il faut réduire d'autant le montant des coûts d'exploitation à être fixé par la Régie. Ces contrats doivent rester confidentiels pour garantir les relations d'affaire de leurs signataires.

Les représentants des compagnies majeures admettent, en réplique, que ces escomptes ne sont ni garantis ni automatiques mais qu'ils sont de pratique

courante et fixés notamment en fonction des volumes achetés. Ils sont sujets à des variations régulières et sont souvent accordés sans qu'aucun contrat écrit ne les sanctionne.

De l'avis de la Régie, le dépôt confidentiel de ces contrats ne saurait faire avancer ses délibérations puisqu'ils ne représenteraient qu'un type d'escompte parmi d'autres et n'auraient pas de valeur probante quant au pourcentage d'escompte consenti. En effet, il a été admis que les escomptes offerts aux distributeurs n'étaient pas automatiques et pouvaient varier, entre autres, selon la quantité d'essence achetée. La production de certains contrats visant à démontrer qu'ils ne sont ni uniformes ni garantis apparaît donc à ce stade non nécessaire. D'autant plus que ce sujet pourra faire l'objet d'interrogatoires dans le cadre de l'audience publique.

## DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE CERTAINES OBJECTIONS À Y RÉPONDRE

Devant les tribunaux administratifs et particulièrement devant un organisme de régulation économique comme la Régie, l'importance de la divulgation de la preuve et l'existence d'une obligation de transparence sont bien établies. En effet, le fait que la preuve soit dévoilée avant l'audience (dans un délai suffisant) permet aux intervenants de l'analyser et donc de la réfuter ou d'y répliquer de façon bien plus efficace. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de témoignages d'expert dont la qualité est préalablement annoncée : la présentation de leur opinion est succincte et leur interrogatoire menée de façon efficiente.

C'est afin de rendre ce processus encore plus productif que la Régie a prévu une période d'échange de renseignements entre les intervenants. Celle-ci a pour but «de faire préciser certains éléments de preuve abordés dans les mémoires ou les témoignages écrits, obtenir certaines références ou sources ou encore faire clarifier certaines données»<sup>7</sup>. La Régie, dans le cadre précis de ce dossier, a voulu reprendre, en l'adaptant cependant, un élément de son Règlement sur la procédure qui s'applique normalement aux demandeurs. L'article 15 permet en effet aux participants à une audience d'adresser à ceux-ci des demandes de renseignements<sup>8</sup> qui peuvent, contrairement à ce qui est prévu dans le présent cadre, impliquer la production de documents et de preuve supplémentaires.

La Régie qui est maître de sa procédure et qui doit pouvoir s'adapter aux particularités de chaque audience, a donc décidé de permettre des questions par chaque intervenant et à chaque intervenant. Elle en a cependant limité la portée. En effet elle n'a pas décidé de tenir une audience sur pièces et considère qu'on ne peut obliger, par cette procédure, un intervenant à faire une preuve sur des aspects qu'il n'entend pas aborder. Chaque intervenant, selon les intérêts qu'il défend (les siens propres, ceux de ses membres exploitants des stations services, ceux des consommateurs...), a choisi une position, un créneau d'expertise particulier. La Régie entend respecter ce choix et n'imposera pas aux intervenants le devoir de dévoiler des éléments d'information qu'ils ne désirent pas présenter à la Régie, qu'ils n'entendent pas débattre devant elle.

En conséquence, toute question qui déborderait de ce cadre précis ne peut faire l'objet d'une demande écrite. C'est ainsi que sont retenues par la Régie :

- les objections relatives à des questions qui ne sont pas de simples demandes de précisions, de clarifications ou de références;
- les objections à des questions sur des sujets jugés non pertinents à

<sup>7</sup> D-98-40

<sup>8</sup> Décret 140 -98 du 4 février 1998, G.O. II p.1244 et s. (art.15)

- l'audience;
- les objections à répondre à des questions reliées à la preuve déposée par les autres intervenants;
  - les objections à répondre à des questions abordant d'autres sujets que ceux traités par l'intervenant;
  - les objections à répondre à des questions nécessitant des recherches ou des études non disponibles aux intervenants;
  - les objections à répondre à des questions reliées à des données stratégiques pour l'intervenant.

Par ailleurs, certaines questions sont, de l'avis de la Régie, en partie pertinentes. Elle demande donc aux intervenants d'y répondre selon les paramètres qu'elle a défini. Enfin, certaines objections sont rejetées par la Régie qui les considère non fondées. Le tableau en annexe, qui fait partie intégrante de la présente décision, expose pour chaque intervenant les questions auxquelles ils doivent fournir une réponse.

Par ailleurs, compte tenu de la date retenue, et maintenue, par la Régie comme date limite imposée à tous les intervenants pour répondre aux questions qui leur étaient posées, la Régie est d'avis qu'elle doit accorder un délai supplémentaire aux intervenants concernés pour répondre aux questions pour lesquelles leurs objections à répondre ont été rejetées. Ceux-ci auront donc jusqu'au 5 août 1998 pour compléter leurs réponses à toutes ces questions.

**ATTENDU** ce qui précède et les motifs mentionnés ci haut,

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* de même que son Règlement sur la procédure.

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** partiellement, dans la mesure et pour les motifs déjà mentionnés, la demande de confidentialité déposée par l'Association québécoise des indépendants du pétrole;

**ORDONNE** aux intervenants, à leurs procureurs et à leurs experts de prendre les mesures nécessaires afin de préserver le caractère confidentiel des documents déposés dont ils prendront connaissance;

**ORDONNE** aux intervenants de répondre aux questions qui leur ont été posées dans la mesure où leurs objections ont été rejetées et dans les limites de temps fixées.

M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier  
Régisseure

M. André Dumais  
Régisseur

M. Jean Noel Vallière  
Régisseur

Liste des représentants :

L'Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) et l'Association des

ateliers de réparation d'automobiles de Québec Inc. (A.A.R.A.Q.) sont représentées par M<sup>e</sup> Jean A. Montigny;

Le CAA-Québec est représenté par Mme Paula Landry;

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante est représentée par M. Pierre Cléroux et Mme Sylvie Ratté;

La Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option consommateurs sont représentés par M<sup>e</sup> Benoît Pépin;

L'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) est représenté par M<sup>e</sup> Pierre Paquet;

L'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) est représentée par M<sup>e</sup> Éric Bédard;

Le Centre d'étude sur les industries réglementées (CEIR) est représenté par M<sup>e</sup> Daniel Martin Bellemare;

Le Groupe Gaz-O-Bar Inc. est représenté par M. Bernard Côté;

M. Jean-Marc Nadeau;

Pétro-Canada est représentée par M<sup>e</sup> Éric Dunberry;

La Pétrolière Impériale est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Legault;

Les Produits Shell Canada est représentée par M<sup>e</sup> Madeleine Renaud;

Ultramar est représenté par M<sup>e</sup> Louis P. Bélanger;

La Ville de Jonquière est représentée par M. Daniel Giguère;

La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Thérout, M<sup>e</sup> Robert Meunier et M<sup>e</sup> Jean-François Ouimette.

---

---

# DROIT ADMINISTRATIF

---

---

6<sup>e</sup> édition

***Patrice Garant***, M.S.R.C.  
Professeur émérite, Université Laval

Avec la collaboration de

***Philippe Garant***, avocat, M.Sc.Pol.,

***Jérôme Garant***, avocat, LL.M.,

ÉDITIONS YVON BLAIS

© 2010 Thomson Reuters Canada Limitée

**MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ:** Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur, Éditions Yvon Blais.

Ni Éditions Yvon Blais ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni Éditions Yvon Blais, ni l'auteur (ou les auteurs) de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peut être tenu responsable de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat, d'un notaire ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

### Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Garant, Patrice, 1937-

Droit administratif

6<sup>e</sup> éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 978-2-89635-453-5

1. Droit administratif – Canada. 2. Droit administratif – Québec (Province).

I. Garant, Philippe. II. Garant, Jérôme, 1970- . III. Titre.

KE5015.G37 2010

342.71'06

C2010-941776-3

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par  
l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition  
(PADIÉ) pour nos activités d'édition.

Dépôt légal : 3<sup>e</sup> trimestre 2010  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada  
ISBN : 978-2-89635-453-5



THOMSON REUTERS

Éditions Yvon Blais, une division de Thomson Reuters Canada Limitée

C.P. 180 Cowansville  
(Québec) Canada  
J2K 3H6

Service à la clientèle  
Téléphone : 1-800-363-3047  
Télécopieur : 450-263-9256

Site Internet : [www.editionsyvonblais.com](http://www.editionsyvonblais.com)

Un tribunal ne peut toutefois pas écarter la preuve des parties pour introduire une autre méthode de calcul qu'il juge plus appropriée pour régler le conflit<sup>332</sup>. Cela ne s'applique cependant guère aux tribunaux de régulation économique.

Qu'en est-il de l'importation dans un dossier d'éléments de preuve provenant d'un autre dossier ? Dans une affaire, la Cour d'appel fédérale reprochait au Conseil canadien des relations de travail d'avoir statué sur une plainte en se fondant sur des éléments de preuve relatifs à une plainte antérieure ; le Conseil fut considéré comme n'ayant pas accordé « une audition appropriée »<sup>333</sup>. De même, la Cour du Québec sanctionnait l'importation par le Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de preuves recueillies durant le procès d'un premier accusé pour déterminer la sanction d'un second sans lui avoir divulgué les faits qu'il entendait retenir, lui avoir donné l'occasion de les commenter ou de les contredire<sup>334</sup>. Par contre, en 1999, bien que la Cour supérieure admette que le fait de tenir compte d'éléments de preuve considérés dans la décision d'une autre instance, sans qu'une preuve directe soit faite, puisse constituer une violation des règles de la justice naturelle, elle concluait qu'en l'espèce ce n'était pas le cas puisque les parties n'avaient pas été surprises ni privées de faire valoir leur point de vue ; il est donc essentiel que le justiciable ne soit pas pris par surprise et empêché de répondre<sup>335</sup>.

Un tribunal doit permettre à chacune des parties de présenter sa preuve avant la prise de décision<sup>336</sup>. Il doit offrir aux deux parties une égale opportunité de faire entendre leurs témoins ; même s'il est « maître de la procédure »<sup>337</sup>, il ne peut la refuser à l'une des parties pour la punir d'un retard<sup>338</sup>. Il doit offrir aux deux parties une possibilité égale de présenter leur argumentation<sup>339</sup>.

Le tribunal étant maître de la procédure et de la preuve, il lui appartient d'en apprécier la valeur probante. Il ne faut pas confondre la valeur probante et

332. *Olivier c. T.A.Q.*, [2001] R.J.Q. 651 (C.S.), appel accueilli, J.E. 2004-203 (C.A.).

333. *Shehan c. Fraternité canadienne des cheminots et al.*, [1978] 1 C.F. 847 (C.A.).

334. *Charlebois c. Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec*, J.E. 2000-74 (C.Q.).

335. *Daniel c. T.A.Q.*, J.E. 99-1729 (C.S.), en appel, règlement hors cours ; *Couture c. T.A.Q.*, J.E. 2003-428 (C.S.).

336. *Poulin c. Rouleau*, [1997] R.J.Q. 1617 (C.S.), désistement en appel ; *Godin c. Monette*, J.E. 98-783 (C.S.), désistement en appel ; *Joron c. Rouleau*, J.E. 99-1787 (C.S.), appel déserté ; *Nutrinor, coopérative agroalimentaire du Saguenay-Lac-St-Jean c. Turcotte*, J.E. 2000-279 (C.S.).

337. *Via Rail Can. Inc. c. Butterill*, [1982] 2 C.F. 830 (C.A.) ; *Renaissance International c. M.N.R.*, (1982) 83 D.T.C. 5024 (C.F.A.) ; *Disco-Bar Caprice Inc. c. Régie des permis d'alcool*, J.E. 83-380 (C.S.).

338. *P.G. Canada c. Leclerc*, [1979] 2 C.F. 365.

339. *LaSalle (Ville) c. Deslierres*, D.T.E. 92T-157 (C.S.) ; *Hudon et Daudelin c. Gagnon*, D.T.E. 91T-1004 (C.S.).



**LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS  
AU CANADA**

**Procédure  
et  
preuve**

**OGILVY RENAULT**  
Bibliothèque/Library

**Données de catalogage avant publication (Canada)**

Ouellette, Yves, 1938-

Les tribunaux administratifs : procédure et preuve

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 2-89400-101-0

1. Tribunaux administratifs — Canada. 2. Procédure administrative — Canada.  
3. Preuve (Droit) — Canada. 4. Actes administratifs — Canada. 5. Droit administratif —  
Canada. 6 Tribunaux administratifs — Québec (Province). I. Titre.

KE5029.O932 1997

342.71'0664

C97-941399-0

Graphisme : Claude Lafrance  
Composition : France Lamarre

On peut se procurer le présent ouvrage aux

**Éditions Thémis**  
Faculté de droit  
Université de Montréal  
C.P. 6128, Succursale Centre-ville  
Montréal (Québec)  
H3C 3J7

Téléphone : (514) 739-9945  
Télécopieur : (514) 739-2910

Tous droits réservés  
© 1997 — Les Éditions Thémis Inc.  
Dépôt légal : 4<sup>e</sup> trimestre 1997  
Bibliothèque nationale du Canada  
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-89400-101-0

## Sous-section 2.

**L'autonomie du droit de la preuve, sous réserve des règles de la justice naturelle**

La raison d'être, la composition et la culture des tribunaux administratifs s'accommodent mal des règles complexes d'exclusion de la preuve issues du système de procès par jury<sup>24</sup>. Certains de ces organismes ont été créés pour agir comme comité de sages<sup>25</sup>, offrant au public un forum impartial et accessible pouvant répondre à ses attentes impatientes de façon informelle. D'autres sont des organismes spécialisés mandatés pour aider à mettre en oeuvre des politiques législatives et rendre après enquête des décisions d'opportunité politique en l'absence de tout *lis*. Même au Québec où des lois récentes ont tenté de purifier la notion de tribunal administratif et d'en imposer une conception étroite, une transposition des règles techniques de la preuve en contexte quasi judiciaire apparaît contre-indiquée. Cette autonomie résulte d'une lente évolution des idées juridiques, mais se heurte encore à des îlots de résistance dans son application.

## Paragraphe 1.

**L'évolution vers l'autonomie**

Le droit américain a exercé une influence heureuse et significative sur l'évolution du droit anglais et canadien en matière de preuve quasi judiciaire, en contribuant à l'affranchissement des règles de preuve des cours de justice (« les règles techniques de preuve »). Il faut reconnaître cependant que, dès 1911, dans l'important arrêt *Board of Education c. Rice*<sup>26</sup>, la Chambre des Lords avait bien tracé la voie dans cette direction, en classifiant comme « arbitrale » et non pas judiciaire la compétence de

---

<sup>24</sup> James L.H. SPRAGUE, « Evidence Before Administrative Agencies : Let's All Forget the "Rules" and Just Concentrate on What We're Doing », (1995) 8 *C.J.A.L.P.* 263.

<sup>25</sup> *Alberta (Director of Income Security) c. Alberta Citizen's Appeal Panel, Social Development Act*, (1993) 22 Admin. L.R. 162 (Alta. Q.B.).

<sup>26</sup> *Board of Education c. Rice*, [1911] A.C. 179, 182 (Lord Loreburn) : « They can obtain information in any way they think best, always giving a fair opportunity to those who are parties in the controversy for correcting or contradicting any relevant statement prejudicial to their view. »

l'organisme administratif sous étude et en lui reconnaissant une large mesure de liberté dans la cueillette de l'information, mais à condition d'agir équitablement. Toutefois les affinités qui, en pratique, ont paru existé entre les cours inférieures de justice et certains tribunaux administratifs, la préférence de la profession juridique pour un régime de preuve formaliste qu'elle connaît déjà bien<sup>27</sup> et un vieux réflexe qui fait croire qu'« à moins que le *modus operandi* des tribunaux administratifs soit modelé sur celui des cours, il sera nécessairement injuste », ont fait pression pour importer assez servilement au sein des tribunaux administratifs des règles techniques d'exclusion de la preuve.

Dès le début du siècle cependant, la loi de l'État de New York sur les accidents du travail portait que la Commission des accidents de travail de l'État n'était pas liée, lors de ses audiences, par les règles techniques d'exclusion de la preuve. La disposition fut interprétée comme permettant à cette commission d'admettre en preuve le ouï-dire<sup>28</sup>. En 1946, l'*Administrative Procedure Act*, qui régit les agences fédérales, leur permet d'accepter toute preuve utile et pertinente, mais elles doivent aussi fonder leur décision sur une preuve « substantielle, fiable et probante »<sup>29</sup>.

Ce principe d'autonomie de la preuve a été reçu par le droit commun anglais, qui l'a adapté à sa tradition et à sa terminologie. Dans un arrêt de principe de 1965<sup>30</sup>, la Cour d'appel du Royaume-Uni a énoncé que les règles techniques de la preuve ne trouvaient pas application devant l'autorité administrative en cause, la seule limite à sa discrétion étant d'agir dans le respect des principes de justice naturelle.

Au Canada, à moins qu'une disposition expresse de la loi n'impose le respect des règles techniques de la preuve<sup>31</sup>, la règle de l'autonomie

---

<sup>27</sup> Voir Paul ROBITAILLE, « Les tribunaux administratifs », (1969) 29 *R. du B.* 84.

<sup>28</sup> *Carroll c. Knickerbocker Ice Co.*, 113 N.E. 507 (1916); voir aussi *Richardson c. Perales*, 402 U.S. 389, 91 S.Ct. 1420 (1971); *School Board of Broward County Florida c. Department of Health Education and Welfare*, 525 F. (2d) 900 (1976).

<sup>29</sup> *Administrative Procedure Act*, 60 Stat. 237 (1946), art. 556d.

<sup>30</sup> *R. c. Deputy Industrial Injuries Commissioner, ex parte Moore*, précité, note 1.

<sup>31</sup> *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1, art. 75.

trouve application au sein des agences fédérales et provinciales<sup>32</sup>, y compris dans la province de Québec<sup>33</sup>. Cette règle a même été codifiée dans certains textes modernes de portée générale ou particulière<sup>34</sup>. Maître de sa procédure, le tribunal administratif est en principe maître de sa preuve. Nous avons donc au Canada en matière civile deux régimes distincts de preuve devant refléter deux modes distincts de décision : un pour les tribunaux judiciaires, fondé sur la contradiction, et issu du système de procès par jury, et un pour les tribunaux administratifs, qui tire son inspiration dans les principes de justice naturelle dont le contenu peut varier légèrement selon les textes et les organismes.

#### Paragraphe 2.

#### La portée de la règle de l'autonomie

La règle de l'autonomie de la preuve en contexte quasi judiciaire ne signifie pas que l'organisme est relevé de son devoir de fonder ses con-

<sup>32</sup> *Canada c. Mills*, (1985) 60 N.R. 4 (C.A.F.); voir aussi *C.N.R. c. Bell Telephone Co.*, [1939] R.C.S. 308, 317 (j. Duff); *In re McKendry*, [1973] 1 C.F. 126, 130 (C.A.F.); *Ager c. La Reine*, [1984] 1 C.F. 157, 167; *Re Groves and Council of the College of Dental Surgeons of British Columbia*, (1973) 48 D.L.R. (3d) 264 (B.C.S.C.); *Re Greater Niagara Transit Commission and Amalgamated Transit Union, Local 1582*, (1988) 43 D.L.R. (4th) 71 (Ont. Div. Ct.).

<sup>33</sup> *Air Canada c. Mirabel (Ville de)*, précité, note 5; voir aussi *Germain inc. c. Ministre de la Voirie*, [1974] C.A. 184, 187; *Syndicat national des travailleurs de St-Thomas Didyme c. Donohue St-Félicien Inc.*, [1982] C.A. 98; *Donohue St-Félicien c. Morency*, [1985] C.S. 684.

<sup>34</sup> *Administrative Procedures Act*, R.S.A. 1980, c. A-2, art. 9; *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, c. S-22, art. 15; *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), c. H-6, art. 50(2)c); *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), c. I-2, art. 68(3) : « La section du statut n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve. Elle peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision. » *The Planning Act*, R.S.A. 1980, c. P-9, art. 40; *Loi sur la justice administrative*, L.Q. 1996, c. 54, art. 11 : « L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Il décide de la recevabilité des éléments et moyens de preuve et il peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. »

clusions sur la preuve, mais elle vise à lui permettre de diriger rapidement sa démarche sur le fond ou le mérite de l'affaire, en évitant autant que faire se peut de faire dévier le débat sur des questions techniques de recevabilité de la preuve.

La règle signifie d'abord que l'organisme dispose d'une discrétion pour déterminer dans quel ordre il recevra les témoignages et permettra les contre-interrogatoires et les juges n'ont pas à intervenir dans l'exercice de cette discrétion, à moins d'atteinte aux principes de justice naturelle<sup>35</sup>. La règle signifie aussi que l'organisme n'est pas tenu de suivre en matière de procédure et de preuve le formalisme savant des tribunaux judiciaires, dont les pratiques ne constituent pas le modèle unique d'équité procédurale<sup>36</sup>. À cet égard, le libellé de l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>37</sup> du Québec étonne. Énoncer dans une loi qui prétend avoir pour finalité d'affirmer la spécificité de la « justice administrative » que le tribunal administratif peut « suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile » est superflu, mais surtout improductif comme constituant une approbation d'une longue tradition de formalisme exagéré que cette loi aurait plutôt dû décourager.

La règle de l'autonomie signifie aussi que le tribunal administratif dispose d'une plus grande latitude qu'un tribunal judiciaire en matière de preuve. Un élément de preuve qui serait probablement jugé irrecevable devant une cour, comme le rapport d'une commission d'enquête<sup>38</sup>, le

---

<sup>35</sup> *Union Gas Ltd. c. TransCanada Pipelines Ltd.*, [1974] 2 C.F. 313; *Re London Gardens Ltd. and Township of Westminster*, (1976) 9 O.R. (2d) 175 (Div. Ct.); *Re Town of Milton and Regional Assessment Commissioner*, (1986) 23 D.L.R. (4th) 157 (Ont. Div. Ct.); *Stelco Inc. c. Ontario (Superintendent of Pensions)*, (1993) 99 D.L.R. (4th) 314 (Ont. Div. Ct.); *Nu-Electrics and Western Electrics Ltd. c. International Brotherhood of Electrical Workers*, précité, note 12. Dans le cas d'une procédure disciplinaire, obliger un intimé à témoigner le premier peut être source d'injustice en certaines circonstances lorsque, par exemple la preuve a été divulguée tardivement. *Solicitor c. Law Society of British Columbia*, (1996) 33 Admin. L.R. 314 (B.C.S.C.).

<sup>36</sup> *Re Attorney-General of Canada and Restrictive Trade Practices Commission*, (1981) 113 D.L.R. (3d) 295, 302 (C.F.).

<sup>37</sup> *Loi sur la justice administrative*, précitée, note 34.

<sup>38</sup> *Re City of Toronto and Canadian Union of Public Employees, Local 79*, (1982) 133 D.L.R. (3d) 94, (1982) 35 O.R. (2d) 545 (C.A.). Sur l'admissibilité devant une cour de justice d'un rapport d'une commission

ouï-dire<sup>39</sup>, le témoignage non assermenté<sup>40</sup>, la preuve secondaire, pourra, selon les circonstances, être admissible. De même, l'organisme pourra souvent recourir plus librement à son expertise et à la doctrine de la connaissance d'office<sup>41</sup>. Bien évidemment, le tribunal administratif ne doit pas se considérer lié par les règles de preuve en matière criminelle ni par les décisions des juridictions pénales sur l'admissibilité d'un moyen de preuve<sup>42</sup>.

Il existe donc des différences fondamentales entre une audience devant un tribunal administratif et un procès devant une cour de justice.

Quant aux commissions d'enquête agissant sous l'autorité de la loi qui ne se prononcent pas sur la culpabilité ou la responsabilité civile des personnes et dont les fonctions sont de nature généralement administrative, elles ne sont assujetties qu'à l'obligation d'agir équitablement et ne sont évidemment pas liées par les règles techniques de la preuve<sup>43</sup>.

Même si en matière de preuve le droit canadien se veut ouvert et accueillant, il demeure fidèle à sa tradition de rigueur et de respect des principes de justice naturelle. Le tribunal administratif doit être performant, mais aussi transparent, et offrir aux parties la possibilité de contredire toute information qui leur est préjudiciable. L'objectif est de simplifier l'administration de la preuve, de faire l'économie des débats et décisions interlocutoires sur les exclusions de preuve, mais non de laisser carte blanche aux organismes pour tout accepter ou se satisfaire de preu-

---

d'enquête : *Pacaud c. La Reine*, (1898-99) 29 R.C.S. 637; *Ménard c. The King*, (1921) 59 D.L.R. 144 (C.A. Québec); *R. c. Hawker Siddeley Canada Ltd.*, [1977] 1 C.F. 463.

<sup>39</sup> *Infra*, p. 303.

<sup>40</sup> *Board of Education c. Rice*, précité, note 26, 182; *Currie c. Chief Constable of Surrey*, [1982] 1 All E.R. 89 (Q.B.); *R. c. War Pensions Entitlement Appeal Tribunal, ex parte Bott*, (1933) 50 C.L.R. 228, 244 (H.C.); *Ager c. The Queen*, précité, note 32.

<sup>41</sup> *C.N.R. c. Bell Telephone Co.*, précité, note 32 et *infra*, p. 311.

<sup>42</sup> *Syndicat national des travailleurs de St-Thomas Didyme c. Donohue St-Félicien Inc.*, précité, note 33; *Donohue St-Félicien c. Morency*, précité, note 33; *Re Greater Niagara Transit Commission and Amalgamated Transit Union, Local 1582*, précité, note 32.

<sup>43</sup> *Ville de Boisbriand c. Procureur général du Québec*, [1993] R.J.Q. 771 (C.S.); *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada)*, précité, note 16.

ves de valeur douteuse<sup>44</sup>. Il faut bien distinguer en effet entre la recevabilité d'un élément de preuve et l'appréciation de sa valeur probante<sup>45</sup>. La flexibilité en matière de recevabilité de la preuve ne doit pas servir de prétexte à la facilité, car la sauvegarde des droits individuels continue d'être une valeur fondamentale du droit administratif canadien. Tout comme en matière de procédure quasi judiciaire, il s'agit d'équilibrer liberté et autorité en se méfiant des dogmes universels.

---

<sup>44</sup> *Re Girvin and Consumers' Gas Co.*, (1974) 40 D.L.R. (3d) 509 (Ont. Div. Ct.).

<sup>45</sup> *Tuculano c. Communauté urbaine de Montréal*, [1994] R.J.Q. 2073 (C.Q.).

### Sous-section 1.

#### L'évaluation de la pertinence

Pour être considéré comme pertinent, un élément de preuve doit être relié directement ou indirectement à un fait d'un litige ou d'un débat et permettre de faire progresser l'enquête; il faut aussi que cet élément de preuve soit de nature à établir ou à rendre probable l'existence ou l'inexistence de ce fait<sup>5</sup>.

L'évaluation de la pertinence d'un élément de preuve est souvent une question de bon sens et de logique mais peut être source de difficultés. Pour évaluer la pertinence, le tribunal administratif prend en considération la compétence attribuée par la loi, car c'est d'abord ce texte qui détermine ce qu'il faut prouver; la procédure introductive d'instance, l'objet du litige et les pouvoirs de redressement ou de réparation prévus par la loi sont aussi des guides importants.

La Cour d'appel de Nouvelle-Écosse a jugé qu'une information ou « une plainte » écrite adressée à un ordre professionnel, selon laquelle un professionnel aurait commis une faute disciplinaire, n'est pas admissible devant l'instance disciplinaire, car elle ne peut prouver les faits dont on se plaint<sup>6</sup>. On a aussi jugé qu'une condamnation criminelle antérieure était admissible devant un tribunal disciplinaire pour prouver l'inconduite d'un professionnel<sup>7</sup>. On peut se demander si, de nos jours, la preuve des pratiques et usages des ingénieurs ou des autres professionnels aux États-Unis ou dans d'autres provinces est pertinente dans une procédure disciplinaire<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> *Re Bortolotti and Ministry of Housing*, précité, note 2; Jacques FORTIN, *Preuve pénale*, Montréal, Éditions Thémis, 1984, p. 42; voir aussi *Cloutier c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 709, 731 (J. Pratte).

<sup>6</sup> *Hatfield c. Nova Scotia Barristers' Society*, (1979) 30 N.S.R. 386 (N.S.S.C.).

<sup>7</sup> *Re Del Core and Ontario College of Pharmacists*, (1985) 51 O.R. (2d) 1 (C.A.); voir aussi Raymond TREMBLAY, « L'utilisation successive de la preuve entre les instances civiles, pénales et disciplinaires », (1990) 69 *R. du B. can.* 497.

<sup>8</sup> Voir *Boyd c. Conseil de la corporation des ingénieurs du Québec*, [1972] C.A. 735.

En cas d'objection à la pertinence d'un élément de preuve, il n'est pas toujours possible ou prudent pour le tribunal administratif de décider sur le champ de l'objection et certains considèrent qu'une telle objection demande la plus grande prudence. La pratique courante est de prendre « sous réserve » ces objections à la preuve<sup>9</sup> puisque le tribunal est maître de sa procédure. Cette pratique n'est pas considérée comme équivalant à refuser d'exercer juridiction<sup>10</sup>, mais de façon générale les procureurs et mandataires préfèrent que les décisions interlocutoires sur l'admissibilité d'un élément de preuve soient rendues rapidement.

Un élément de preuve de faits déjà prouvés ou admis au dossier pourra être rejeté comme non pertinent.

Les règles de la justice naturelle, celles concernant le secret professionnel, les privilèges d'intérêt public ou même les chartes peuvent faire obstacle à l'admissibilité d'un élément de preuve pertinent. Sur ces questions d'admissibilité des éléments de preuve, le tribunal administratif dispose d'une mesure de discrétion<sup>11</sup>, mais l'exercice illégitime de cette discrétion ou une erreur causant préjudice pourraient être judiciairement contrôlés<sup>12</sup>.

## Sous-section 2.

### Le cas particulier des faits similaires

On peut définir le fait similaire comme un fait répréhensible, autre que celui reproché dans une accusation ou une procédure quasi judiciaire, mais similaire à celui reproché<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> *Re Actus Management Ltd. and City of Calgary*, (1976) 62 D.L.R. (3d) 421 (Alta. C.A.), (1975) 6 W.W.R. 739.

<sup>10</sup> *Union des employés d'hôtel, motel et club, local 382 c. Tribunal du travail*, [1977] C.A. 337; *Matthieu c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, [1984] C.S. 68; voir aussi *Commission scolaire Chomedey de Laval c. Caron*, J.E. 96-2310 (C.A.).

<sup>11</sup> *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'Énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159, 182.

<sup>12</sup> Voir *infra*, Chapitre III de la Partie II.

<sup>13</sup> J. FORTIN, *op. cit.*, note 5, p. 572.